RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 204/85 *

I — Les faits

M^me^ Androniki Vlachou a été nommée fonctionnaire stagiaire au grade LA 6, en tant que traductrice, par décision de l'AIPN de la Cour des comptes des Communautés européennes du 28 février 1984.

Un rapport de fin de stage a été rédigé, conformément à l'article 34 du statut des fonctionnaires, le 26 octobre 1984.

Des observations écrites ont été formulées par M^me^ Vlachou à l'égard dudit rapport le 5 novembre 1984.

Le 26 novembre 1984, le secrétaire de la Cour des comptes chargé de la gestion du personnel a décidé, dans l'exercice des compétences qui lui ont été déléguées par l'AIPN par décision n° 84-15, de titulariser M^me^ Vlachou dans son emploi au grade LA 6.

Une réclamation contre cette décision a été introduite le 26 février 1985 par M^me^ Vassiliki Stroghili, traductrice de grade LA 7 à la Cour des comptes. Cette réclamation ayant été rejetée par le président de la Cour des comptes le 21 juin 1985, M^me^ Stroghili a formé recours le 3 juillet 1985.

Elle fait valoir que la décision titularisant M^me^ Vlachou:

1) viole les articles 27 et 34, paragraphe 2, du statut

et

2) est entachée d'excès et de détournement de pouvoir, en ce qu'elle aurait été prise sans tenir compte de l'existence d'un rapport de fin de stage négatif.

Par ordonnance du 31 janvier 1986, M^me^ Vlachou a été admise à intervenir dans l'affaire à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de limiter la discussion, lors de cette procédure, à la question de la recevabilité du recours.

II — Les conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« 1) de déclarer la présente requête recevable et fondée;

2) avant dire droit, ordonner à la partie adverse de produire:

— le rapport établi à la fin du stage de M^me^ Vlachou,

— la « note pour le dossier personnel de M^me^ Vlachou » du 16 novembre 1984 de M. le président de la Cour des comptes,

— l'identité des « assesseurs externes » ayant procédé à l'examen des traductions effectuées au cours du stage;

3) d'annuler:

a) la décision du 26 novembre 1984 de M. Jean-Aimé Stoll, secrétaire de la

* Langue de procédure: le français.

Cour des comptes chargé de la gestion du personnel, portant titularisation dans son emploi de M^me^ Androniki Vlachou, fonctionnaire stagiaire de grade LA 6, affectée au « secteur présidence »,

b) pour autant que de besoin, la décision explicite de rejet opposée par la Cour des comptes à la réclamation administrative introduite par la requérante au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, le 26 février 1985;

4) condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés par la requérante aux fins de la procédure et notamment les frais de domiciliation, de déplacement, de séjour et les honoraires d'un avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement ».

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« 1) déclarer le recours dans l'affaire 204/85 irrecevable, sinon le dire non fondé;

2) condamner la partie requérante à l'ensemble des dépens ».

La *partie intervenante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« 1) déclarer le recours dans l'affaire 204/85 irrecevable, sinon le dire mal fondé,

2) condamner la requérante à tous les dépens, y compris ceux exposés par la partie intervenante ».

III — Les moyens et arguments des parties quant à la recevabilité du recours

La *Cour des comptes*, appuyée par l'*intervenante*, invoque pour l'essentiel le défaut d'un intérêt à agir, en ce que la requérante ne ferait valoir aucun grief qui lui soit personnel.

Selon une jurisprudence constante, un recours ne serait recevable que si l'acte attaqué est susceptible d'affecter directement une situation juridique déterminée et, de plus, si l'intérêt à agir est né et actuel. Or, la requérante tenterait de justifier son action par un intérêt à agir indirect, éventuel, futur et hypothétique. Dans la mesure où la requérante fait valoir que la titularisation de M^me^ Vlachou au grade LA 6 réduit ses chances d'une promotion de LA 7 à LA 6, il y aurait lieu d'observer, d'une part, qu'une telle promotion relève en tout état de cause du pouvoir discrétionnaire de l'AIPN et, d'autre part, qu'à la date de l'introduction du recours deux emplois LA 6 étaient encore vacants à la Cour des comptes. D'ailleurs, tout intérêt à agir fondé sur une réduction des chances de promotion en LA 6 aurait disparu à partir de la promotion de M^me^ Stroghili au grade LA 6, intervenue le 21 novembre 1985.

Dans la mesure où la requérante fait valoir que la titularisation de M^me^ Vlachou met celle-ci en « concurrence illégale » avec la requérante dans le cadre d'une future procédure de concours visant à pourvoir à un emploi de grade LA 5/LA 4, il faudrait observer qu'un préjudice éventuel dépend d'une participation — hypothétique — tant de la requérante que de M^me^ Vlachou à ce concours et que, même si la titularisation de M^me^ Vlachou était annulée, la requérante n'en tirerait d'aucune manière la certitude de réussir un tel concours ni d'être nommée au poste.

En ce qui concerne les dépens, la Cour des comptes estime que le recours introduit par M^me^ Stroghili est manifestement irrecevable et que la requérante devrait, par conséquent, supporter les dépens occasionnés à la partie défenderesse par un recours qui n'aurait aucune chance d'aboutir.

La *requérante* fait valoir que son intérêt à agir découle:

1) de l'intérêt de tout fonctionnaire à veiller à ce que les institutions bénéficient des services de fonctionnaires compétents et faisant preuve de bonne conduite;

2) de son intérêt, en tant que membre de la section de traduction grecque, à ce que l'ambiance de travail ne soit pas perturbée par la présence d'un fonctionnaire ne possédant pas les qualités et les compétences nécessaires pour l'exercice de ses fonctions;

3) de son intérêt à ne pas voir réduites ses chances de promotion en LA 6, intérêt qui devrait être apprécié à la date de l'introduction du recours, et de son intérêt à ne pas subir la « concurrence illégale » de M^me^ Vlachou dans un éventuel concours pour un poste de la carrière LA 5/LA 4.

G. Bosco
Juge rapporteur